

**Ontario Rental
Housing Tribunal**

777 Bay Street, 12th Floor
Toronto, Ontario M5G 2E5
Tel: (416) 585-7295
Fax: (416) 585-6363

**Tribunal du logement
de l'Ontario**

777, rue Bay, 12^e étage
Toronto, Ontario M5G 2E5
Tél: (416) 585-7295
Télécopieur: (416) 585-6363



**À L'ATTENTION DE MONSIEUR TONY CLEMENT,
MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DU LOGEMENT**

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous demander d'approuver le rapport annuel du Tribunal du logement de l'Ontario pour l'exercice 1998-1999.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Le président du Tribunal de logement de l'Ontario,

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Chisanga Puta-Chekwe".

Chisanga Puta-Chekwe



Message du président

La promulgation de la *Loi sur la protection des locataires* le 17 juin 1998 a annoncé un certain nombre de changements aux droits et obligations légaux des locateurs et locataires de biens résidentiels. En outre, elle a créé un nouveau tribunal administratif pour trancher les différends et offrir des services de médiation aux locateurs et locataires relativement à ces droits et obligations.

Grâce à un grand nombre de fonctionnaires dévoués, notamment au ministère des Affaires municipales et du Logement et au ministère du Procureur général, le Tribunal a pu ouvrir ses portes et fournir immédiatement un service au public le 17 juin, assumant ainsi des fonctions qui, la veille encore, étaient remplies par différents services de différents ministères.

La création du Tribunal s'est révélée une tâche immense mais stimulante. L'un des objectifs importants du gouvernement était d'accélérer et de simplifier le processus de résolution des litiges entre locateurs et locataires. Nous avons atteint cet objectif en procédant à des modifications législatives et à un réaménagement en profondeur des procédures et pratiques administratives.

La gestion efficace de la charge de travail anticipée du Tribunal est un élément clé pour atteindre ce but. Le Tribunal a mis en place un système logiciel adapté et l'a installé dans ses huit bureaux régionaux et ses 12 bureaux de service à la clientèle dans les quatre coins de la province. Au cours du prochain exercice, le Tribunal améliorera ce système et offrira un service permettant aux clients de déposer leurs requêtes sur Internet et d'accéder à l'information sur leurs causes grâce à un logiciel interactif de reconnaissance vocale.

L'examen des activités du Tribunal a été effectué. Il offre un certain nombre de nouvelles méthodes nous permettant de continuer à simplifier notre charge de travail tout en fournissant à notre clientèle le meilleur service possible.

Nous avons apprécié notre première année d'activités et nous croyons que les années à venir nous permettront d'être encore mieux équipés pour fournir un excellent service à la population de l'Ontario.

Le président du Tribunal de logement de l'Ontario,

A handwritten signature in black ink, consisting of several vertical strokes and a large, sweeping flourish that extends to the right.

Chisanga Puta-Chekwe

Loi sur la protection des locataires

La *Loi sur la protection des locataires*, connue couramment sous l'acronyme LPL, a été promulguée le 17 juin 1998.

La LPL regroupe six lois qui régissaient anciennement la relation entre locateurs et locataires, plus le Code de bâtiment de l'Ontario et la *Loi sur l'aménagement du territoire*. Le résultat est un ensemble exhaustif qui établit un équilibre entre les droits des locataires et des locateurs.

Voici les quatre principaux objectifs de la LPL :

- ⇒ Simplifier la relation entre locateurs et locataires
- ⇒ Établir un équilibre entre les besoins des locateurs et des locataires
- ⇒ Créer un processus efficace en vue de régler rapidement les litiges
- ⇒ Mettre en place un processus présentant un bon rapport coût-efficacité

En vertu de la loi précédente, les litiges entre locateurs et locataires étaient réglés par le système judiciaire provincial. Le caractère officiel de l'appareil judiciaire, le coût élevé connexe et les longs délais requis pour résoudre certains différends offraient des défis intéressants au Tribunal de logement de l'Ontario.

De plus, l'ancienne loi prévoyait un système distinct, les programmes de contrôle des loyers, qui surveillait le règlement relatif aux augmentations de loyer et fournissait des ressources d'information aux locataires et locateurs. Le besoin de fournir un service à guichet unique aux locataires et locateurs était évident.

Résultat : la *Loi sur la protection des locataires* regroupe les deux systèmes et crée le Tribunal de logement de l'Ontario, un tribunal indépendant quasi-judiciaire.

RÔLE DU TRIBUNAL DE LOGEMENT DE L'ONTARIO

Le rôle du Tribunal est de :

- ⇒ résoudre les litiges entre locataires et locateurs par le recours à la médiation ou au processus décisionnel
- ⇒ régler les augmentations de loyer des logements locatifs
- ⇒ fournir aux locateurs et locataires l'information concernant leurs droits et obligations

Les locateurs et locataires ont à présent un tribunal qui s'occupe exclusivement des questions de logements locatifs résidentiels et un processus plus rapide et plus efficace pour résoudre les litiges.

Processus décisionnel

Le Tribunal a été conçu pour créer une atmosphère plus détendue. Dans le cadre du processus décisionnel :

- ⇒ Les litiges sont instruits dans des édifices publics et non dans des salles d'audience
- ⇒ Les locataires peuvent choisir de se représenter eux-mêmes et peuvent consulter un représentant de l'aide juridique sur place
- ⇒ L'approche plus conciliante de la médiation est encouragée avant le début de l'audience ou durant l'audience si l'arbitre estime que l'affaire peut être réglée facilement

Les arbitres du Tribunal sont des professionnels hautement qualifiés qui possèdent à la fois l'expérience et les connaissances pour instruire régulièrement et équitablement les litiges dont ils sont saisis. Les arbitres sont nommés au Tribunal à la suite d'un processus prévoyant des entrevues rigoureuses et concurrentielles.

Emplacement des bureaux

Le Tribunal de logement de l'Ontario a huit bureaux régionaux dans la province. Les bureaux régionaux sont effectivement les principaux bureaux d'instruction du Tribunal où sont tenues de nombreuses audiences. Le Tribunal tient des audiences dans la région qui convient le mieux aux locateurs et locataires résidant dans le complexe résidentiel faisant partie de la requête.

Les bureaux régionaux sont situés dans les villes suivantes :

- London
- Hamilton
- Sud de Toronto (56, avenue Wellesley)
- Nord de Toronto (North York)
- Est de Toronto (Scarborough)
- Ottawa
- Sudbury

Les bureaux du service à la clientèle sont des bureaux où les requêtes peuvent être déposées, où des représentants du service à la clientèle sont disponibles pour répondre aux questions et où des audiences sont tenues, lorsque cela est pratique pour les deux parties.

Les bureaux du service à la clientèle sont situés dans les villes suivantes :

- | | |
|-----------------|------------------|
| → Windsor | → Etobicoke |
| → Thunder Bay | → North Bay |
| → Kingston | → St. Catharines |
| → Timmins | → Peterborough |
| → Durham/Whitby | → Barrie |
| → Owen Sound | → Kitchener |

Par ailleurs, il existe 31 centres de dépôt des données dans la province où les locateurs ou locataires peuvent déposer leurs requêtes et obtenir des renseignements sur le Tribunal. Au total, le Tribunal a un réseau de bureaux qui couvre essentiellement le chef-lieu de chaque comté de la province.

Centre d'appels

Le Tribunal a établi un centre d'appels pour répondre aux demandes de renseignements des clients. Il s'agit d'un numéro sans frais (1 888 332-3234) en service 24 heures par jour, sept jours la semaine. Un opérateur du service à la clientèle est présent durant les heures normales de travail mais un service élaboré de messages téléphoniques automatisés répond aux questions qui sont le plus souvent posées.

Durant sa première année d'activités, le Tribunal a répondu à 847 149 appels téléphoniques, au rythme de 3 200 appels environ par jour. Après les heures de travail et durant les fins de semaine, un numéro gratuit est aussi disponible pour envoyer par télécopieur des documents où le temps est un facteur important et commander l'une des 30 brochures destinées au public. Nos brochures sont publiées en anglais et en français. Certaines brochures portant sur les questions les plus importantes sont également publiées en six autres langues : portugais, italien, persan, hindi, allemand et espagnol.

Le Tribunal possède son propre site web (orht.mah.gov.on.ca) et répond chaque semaine à environ 40 ou 50 demandes de renseignements par courrier électronique. Toutes les formules sont disponibles sur internet ainsi qu'auprès de chaque bureau régional et bureau du service à la clientèle.

PERSONNEL DU TRIBUNAL

Le Tribunal emploie 282 employés et membres. Les trois principales catégories comprennent les arbitres, les médiateurs et les représentants du service à la clientèle.

- Les arbitres sont nommés par décret par le Bureau du Conseil des ministres. L'arbitre examine le litige entre le locateur et le locataire et rend sa décision en se fondant sur la preuve fournie par les parties, conformément à la *Loi sur la protection des locataires*.

- Les médiateurs utilisent à la fois leurs connaissances du règlement relatif aux loyers et leurs compétences en médiation pour aider les locateurs et locataires à résoudre leurs points de divergence et répondre à leurs préoccupations avant l'audience. La médiation est offerte en vertu de la loi régissant le Tribunal et on y a souvent recours pour clarifier des questions et régler les différends afin que l'audience se déroule rapidement. Les ententes conclues par voie de médiation sont encore plus souples dans leur contenu que les ordonnances rendues par le Tribunal. Cet aspect aide souvent les parties à aboutir à une conclusion satisfaisante à leurs points litigieux.

- Les représentants du service à la clientèle sont le premier point de contact du Tribunal avec les clients au comptoir et les personnes qui demandent des renseignements au téléphone. Les représentants du service à la clientèle aident à la fois les locataires et les locateurs à remplir leurs

requêtes et leur fournissent des renseignements sur leurs droits et responsabilités.

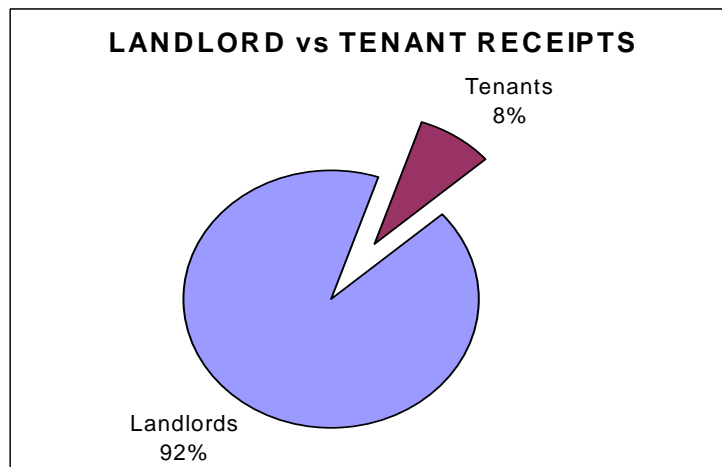
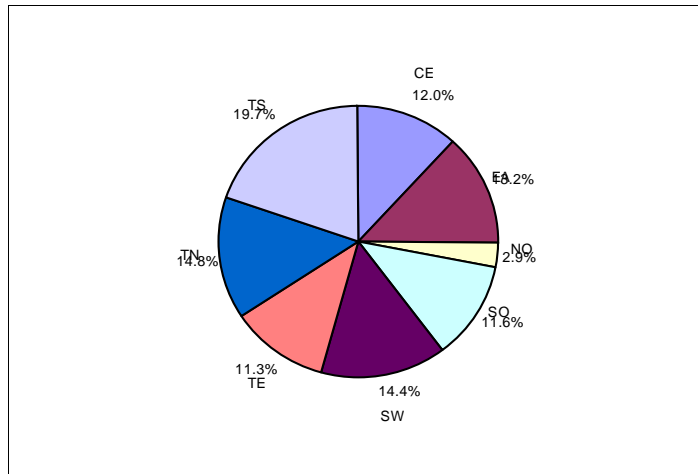
Information statistique sur la première année d'activités

La première année d'activités du Tribunal a été productive. Compte tenu de la tendance antérieure des requêtes reçues par les tribunaux, le Tribunal prévoyait environ 65 000 requêtes durant sa première année d'activités. En fait, il a été saisi de 59 894 requêtes, soit 93 % des prévisions.

TS	TN	TE	SO	S	N	E	C
19,7 %	14,8 %	11,3 %	14,4 %	11,6 %	2,9 %	13,2 %	12 %

Le total des requêtes reçues pour la première année d'activités en vertu de la LPL avait les caractéristiques suivantes.

(TS renvoie à Toronto Sud ; C renvoie à la région du Centre ; TN renvoie à Toronto Nord ; TE renvoie à Toronto Est ; SO renvoie à la région du Sud-Ouest ; S renvoie à la région du Sud ; N renvoie à la région du Nord et E renvoie à la région de l'Est)



76 % des requêtes reçues par le Tribunal portaient sur la résiliation des conventions de location en raison d'arriéré de loyer. Sur ce pourcentage, 83 % des requêtes étaient soumises par des locataires. Les requêtes de locataires relatives aux remises de loyers, aux réductions de loyers et aux violations des droits des locataires représentaient 5,8 % des requêtes déposées durant la première année d'activités du Tribunal.

Requêtes relatives aux augmentations supérieures à celles qui sont prévues par les lignes directrices

Une moyenne de 251 requêtes relatives à des augmentations supérieures à celles qui sont prévues par les lignes directrices étaient reçues chaque année en vertu de la *Loi sur le contrôle des loyers*. Au cours de la première année d'activités du Tribunal, 887 requêtes portant sur des augmentations supérieures à celles qui sont prévues par les lignes directrices ont été déposées. Cette augmentation est attribuable à la disposition de la Loi relative aux dépenses en capital transitoires et ne devrait pas continuer. À l'avenir, le nombre de requêtes portant sur des augmentations supérieures à celles qui sont prévues par les lignes directrices devrait baisser à environ 300 requêtes par année.

Requêtes pour harcèlement

Un locataire peut présenter une requête au Tribunal sans frais s'il croit que son locateur le harcèle et s'il souhaite obtenir des mesures de redressement. Le Tribunal a reçu 1 789 requêtes relatives à des cas de harcèlement au cours de sa première année d'activité. Les requêtes pour harcèlement ont été reçues par les régions proportionnellement au nombre total des requêtes. Sur les 1 789 requêtes reçues, 320 demeuraient en instance à la fin de la première année d'activité.

Médiation

Nos efforts de médiation fournissent une autre méthode pour régler les différends des clients et favoriser la communication entre les parties. Lorsque la médiation a lieu à l'avance, les clients règlent souvent les points en litige durant la médiation, ce qui peut effectivement réduire la durée de l'audience et profiter à la fois au client et aux membres.

La médiation a été essayée dans 17 900 causes et les médiateurs ont facilité le règlement de 14 313 causes, soit environ 17 % du nombre total des causes résolues durant l'exercice. En outre, les efforts de médiation ont contribué au retrait d'environ 500 requêtes ou motions.

Au cours du prochain exercice du Tribunal, nous chercherons à améliorer ces statistiques en concentrant les efforts des médiateurs sur les requêtes plus difficiles qui prennent beaucoup de temps comme les requêtes portant sur la réduction du loyer, le harcèlement et les causes de grave atteinte à la sécurité des autres résidents dans un complexe.

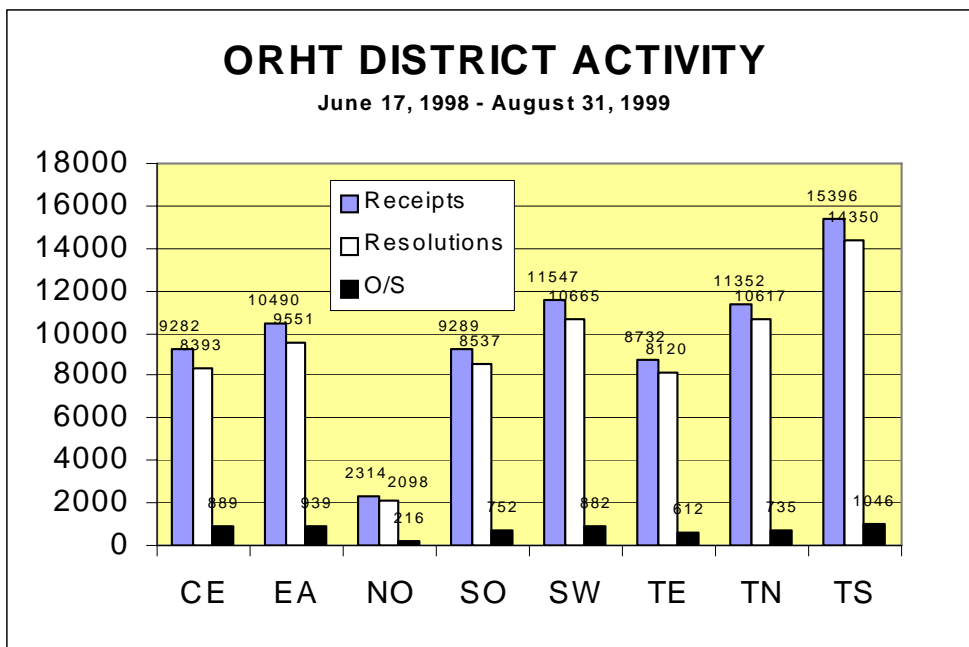
Révisions des ordonnances

Le Tribunal a reçu environ 1 850 demandes de révision au cours de son premier exercice. Ces demandes portaient sur 1 755 causes, soit un taux de révision de 3,6 % des ordonnances originales. La région du Sud-Ouest a le taux de révision le moins élevé (2,5 %) alors que la région du Centre a le taux de révision le plus élevé (environ 4,7%).

RÉSOLUTION DES REQUÊTES

Le Tribunal affiche un taux de réussite élevé dans la résolution des requêtes et a cherché à éviter de créer un arriéré durant sa première année d'activité. Notre objectif était de régler l'arriéré d'un mois chaque mois pour que le nombre restant de causes en instance ne soit jamais supérieur au nombre de causes reçues durant un mois.

Le graphique ci-dessous montre comment le nombre des requêtes reçues et réglées est demeuré assez constant durant l'exercice.



(TS renvoie à Toronto Sud ; C renvoie à la région du Centre ; TN renvoie à Toronto Nord ; TE renvoie à Toronto Est ; SO renvoie à la région du Sud-Ouest ; S renvoie à la région du Sud ; N renvoie à la région du Nord et E renvoie à la région de l'Est.)

Demandes de renseignements au téléphone

Le système téléphonique provincial du Tribunal réservé aux demandes de renseignements a reçu un total de 847 149 appels téléphoniques de clients au cours de la première année d'activité. Ce nombre se traduit par une moyenne mensuelle de 70 596 appels. 774 857 appels (91,5 %) ont été reçus durant les heures de bureau. Le lundi continue d'être le jour le plus chargé de la semaine et le volume diminue graduellement chaque jour à mesure que la semaine s'écoule.

RÉSUMÉS DES ORDONNANCES

Dans les pages suivantes, nous avons résumé certaines des ordonnances typiques rendues par le Tribunal durant sa première année d'activité.

RAPPORT ANNUEL – RÉSUMÉ DES ORDONNANCES

Requête de locataire

CET- 00339

Article 34

Les locataires ont demandé au Tribunal de rendre une ordonnance pour déterminer que le locateur a manqué à ses obligations en matière d'entretien du logement. Le membre a conclu que les locataires n'avaient pas de chauffage suffisant durant les mois d'hiver, qu'ils n'avaient pas d'eau pendant plusieurs jours et que le logement locatif était infesté de rats. L'ordonnance a accordé aux locataires une réduction de loyer de 1 650 \$ plus les dépens de la requête. Si le locateur ne payait pas le montant intégral avant la date précisée, des intérêts simples seraient calculés sur le solde impayé.

Requête conjointe de locateur et de locataire CEL- 04696 Articles 34 et 69

CET- 00464

Le locateur a déposé une requête en résiliation pour non-paiement de loyer. Le locataire a demandé au Tribunal de rendre une ordonnance déterminant que le locateur a manqué à ses obligations en matière d'entretien du logement. Les requêtes étaient jointes.

Les locataires n'ont pas payé leur loyer pendant une période de deux mois, soit du 1^{er} avril 1999 au 31 mai 1999. Ils ont présenté une preuve photographique incontestée montrant une grave détérioration du cadre en bois et de la peinture sur le cadre de la porte d'entrée et toute la porte du garage. Le membre a conclu que le locateur n'avait pas entretenu le logement conformément aux normes raisonnables et a par conséquent refusé de résilier la convention de location. Le membre a accordé aux locataires une réduction de loyer de 1 320 \$ moins l'arriéré de loyer de deux mois (1 314,08 \$). Le Tribunal a ordonné au locateur d'effectuer les réparations avant une date précise, sinon le locataire serait autorisé à faire faire les travaux d'entretien et à en recouvrer le coût en déduisant le montant du loyer de juillet.

Le locateur a déposé une requête en résiliation parce que le locataire a refusé de payer le loyer exigible. Le locataire n'a pas déposé de contestation et, par conséquent, une ordonnance normale par défaut fut rendue. L'ordonnance par défaut a résilié la convention de location et a accordé un arriéré de loyer et une indemnité de 1 979,39 \$, une indemnité quotidienne de 57,15 \$ et les frais de dépôt de la requête de 60 \$. Le Tribunal a ordonné au locataire de payer le montant intégral du loyer avant le 19 avril 1999 pour éviter l'imposition de l'ordonnance. Si le locataire ne payait pas le montant intégral exigible avant le 9 avril, des intérêts s'accumuleraient sur le solde exigible.

Requête de locateur**EAL- 03552****Article 138**

Le locateur a déposé une requête pour augmenter le loyer d'un montant supérieur à celui qui est prévu dans la ligne directrice en raison de 8 postes de dépenses en capital.

Durant l'audience, les locataires ont fait valoir qu'ils avaient reçu un avis insuffisant de l'audience. À ce moment-là, les locataires n'ont pas demandé d'ajournement ni de prorogation de délai pour faire des observations après l'audience. Le membre a conclu que les locataires n'avaient pas subi de préjudice « grave » du fait qu'ils ont reçu un court avis d'audience. Les locataires ont fait, eux aussi, des observations sur leurs préoccupations en matière d'entretien dans leur logement individuel et l'aire commune. Le membre n'a pas tenu compte de ces observations, la *Loi sur la protection des locataires* ne considérant pas ce point comme un facteur pertinent pour déposer une requête en vertu de l'article 138. Le membre a trouvé que chaque poste avancé par le locateur était admissible comme dépense en capital, que chaque poste était effectué dans le délai approprié et qu'aucun des postes n'était déraisonnable. Deux reçus n'ont pas été admis, car ils ne portaient pas sur les immeubles examinés dans le cadre de la requête. La somme attribuée à chacun des postes de dépenses en capital était

affectée de manière égale à tous les logements dans le complexe. L'ordonnance a déterminé que le locateur avait justifié une augmentation supérieure à celle qui est prévue dans la ligne directrice d'un pourcentage de 8 %. Par conséquent, 4 % avaient été affectés la première année et les autres 4 % allaient être reportés à l'année suivante.

Requête de locateur

TSL- 01301-SA-RV

SPPA

Le locateur a initialement déposé une requête en résiliation pour non-paiement du loyer. Le locataire n'a pas déposé de contestation et une ordonnance par défaut fut rendue. Le locataire a déposé une requête pour annuler l'ordonnance, mais cette requête lui a été refusée. Le mandataire du locateur a demandé le paiement des dépens de 450 \$, mais cette demande lui a été refusée.

Le locateur a demandé la révision de l'ordonnance annulée relativement aux dépens. Il a soutenu que le Tribunal a commis une erreur en ne tenant pas compte de la jurisprudence établie en matière de liquidation des dépens, en ne concluant pas que la ligne directrice relative à l'interprétation des dépens empiète sur la discrétion absolue d'un membre, en ne déclarant pas l'invalidité de la ligne directrice portant sur l'interprétation des dépens et en n'appliquant pas les principes pertinents dans la liquidation des dépens.

Dans ses motifs, le membre déclare que la décision d'accorder les dépens était discrétionnaire. Le membre a conclu que la ligne directrice portant sur l'interprétation des dépens ne détermine pas à l'avance la décision du membre quant aux dépens. Elle ne fait qu'aider le membre à prendre sa décision. Le Tribunal n'est pas compétent pour déclarer l'invalidité d'une ligne directrice. Comme de nombreuses parties qui comparaissent devant le Tribunal ont des moyens limités, le pouvoir d'accorder les dépens ne devrait pas être utilisé de manière qui découragerait les parties à exercer leurs pouvoirs légaux. La demande de révision a été refusée.

Le locateur a déposé une requête en résiliation, car le locataire payait continuellement son loyer en retard. Le locateur a présenté la preuve selon laquelle, à six reprises au cours d'une période de 5 ans, le locateur a dû signifier des avis de résiliation pour obtenir le paiement du loyer. Dans ce différend, le locataire a fait valoir son droit de bénéficier du rejet ou du report de l'éviction pour des motifs d'entretien.

Dans ses motifs, le membre a déclaré que, pour déterminer si les paiements sont continuellement en retard, il faut tenir compte du nombre de fois où le loyer était en retard et de la période durant laquelle les événements ont eu lieu. En outre, le membre a ajouté qu'il est pertinent de déterminer si les circonstances sont telles que le loyer continuerait à être versé en retard.

Dans ses motifs, le membre a énuméré trois facteurs qui ont permis de conclure que le locataire était continuellement en retard dans le paiement du loyer:

- ⇒ Le locataire a retenu le loyer 4 mois sur 5 durant la période comprise entre avril 1998 et août 1998.
- ⇒ Dans 5 des 6 occasions où le locateur a signifié un avis de résiliation, le locateur était obligé de suivre la procédure judiciaire jusqu'à la fin pour obtenir le paiement. Le locataire a délibérément retenu le paiement jusqu'au dernier moment lorsqu'il devait soit payer soit être délogé.
- ⇒ Le locataire a délibérément, et de manière répétée, retenu le loyer pour protester le manque d'entretien.

Le rejet ou le report de l'éviction a été refusé au motif qu'il serait injuste au locateur de ne pas résilier le bail et les plaintes des locataires n'ont pas constitué une grave violation des responsabilités du locateur comme il est prévu à l'alinéa 84(2)a de la Loi. La convention de location fut résiliée.

Le locateur a déposé une requête en résiliation parce que le locataire avait commis un acte illicite. Le locateur et le locataire ont signé une convention de location avant la promulgation de la *Loi sur la protection des locataires*. Le loyer convenu était illégal. Le locateur soutient qu'en signant une convention de location portant sur un loyer illégal, le locataire avait commis un acte illicite, ce qui constituait un motif d'éviction.

Dans ses motifs, le membre a fait valoir que, lorsqu'un acte illicite tombe dans une catégorie « inoffensive », le membre du Tribunal pourrait trouver l'acte illicite mais refuser la résiliation conformément à l'article 84 de la Loi en raison du fait que l'« acte illicite » n'avait pas le potentiel de nuire au caractère des lieux ni de déranger la jouissance raisonnable des lieux par le locateur ou d'autres locataires. Toutefois, le membre n'a pas choisi d'invoquer l'article 84 car, en ce faisant, on pourrait laisser entendre que la requête du locateur avait un certain bien-fondé. Le membre a rejeté la requête parce que l'acte illicite avait été commis par le locateur et non par le locataire.

Requête de locataire**TST- 00344****Article 144**

Le locataire a déposé une requête pour obtenir une remise de loyer, le locateur n'ayant pas payé les intérêts sur le dépôt de loyer du dernier mois. Un dépôt de 750 \$ avait été perçu le 1^{er} mai 1997 et avait été affecté au loyer de septembre 1998. Par conséquent, des intérêts de 6 % étaient redevables au locataire pour la période comprise en le 1^{er} mai 1997 et le 31 août 1998.

L'ordonnance a déterminé que le locateur n'avait pas payé les intérêts de 6 % requis en vertu de la LPL. Le locateur a demandé que les intérêts soient annulés en raison de demandes formulées par le locateur. Le membre a conclu que

l'article 144 ne prévoyait pas l'annulation des intérêts. Le Tribunal a ordonné au locateur de payer des intérêts de 60 \$ plus les frais de dépôt de la requête, puisque le refus par le locateur de payer les intérêts a obligé le locataire à déposer la requête.

Requête de locataire

NOT- 00151

Paragraphe 7(2)

Le locataire a déposé une requête pour déterminer l'application de la Loi. Le locataire a loué le bien immobilier du locateur moyennant un bail de 30 ans. Les conditions du bail ont permis au locataire de construire un chalet. Le bail prévoit que les lieux doivent être utilisés uniquement à des fins récréatives saisonnières. La principale résidence du locataire était située ailleurs.

Le locataire soutient que, comme le loyer du bien immobilier a été augmenté à l'entrée en vigueur de la *Loi sur le contrôle des loyers*, les dispositions de la *Loi sur le contrôle des loyers* devraient régir la décision du Tribunal. Le locataire fait valoir que, comme un bail de 30 ans avait été signé et comme le bien immobilier était occupé à longueur d'année, le bien immobilier ne devrait pas être considéré comme loué « à la saison ou temporairement ».

Le membre a noté que le paragraphe 223(2) de la *Loi sur la protection des locataires* prévoit que la *Loi sur le contrôle des loyers* continuera à être en vigueur uniquement dans le but de régler certaines catégories de requêtes présentées en vertu de cette loi. Comme le locataire a déposé la requête après la promulgation de la *Loi sur la protection des locataires*, le membre a conclu que la *Loi sur la protection des locataires* était celle qui devrait régir l'instance.

Le membre a déclaré que l'utilisation des termes « à la saison ou temporairement » à l'alinéa 3(a) de la *Loi sur la protection des locataires* visent les « situations où le bien immobilier n'est pas utilisé de façon permanente comme résidence

principale ». L'ordonnance conclut que, comme le locataire a une adresse principale ailleurs, le logement locatif est un chalet occupé à la saison et est, par conséquent, exempté de la *Loi sur la protection des locataires*.

Requête de locataire

SWT- 00326

Article 35

Les locataires ont déposé une requête afin d'obtenir une ordonnance déterminant si le locateur avait retenu l'approvisionnement raisonnable en eau. Les locataires ont déclaré qu'ils vivaient dans une maison de campagne depuis 1995. Le 15 octobre 1998, il n'y avait plus d'eau dans le puits. Les locataires ont tenté de régler le problème eux-mêmes en achetant 3 000 gallons d'eau et en les faisant verser dans le puits. Toutefois, deux heures plus tard, le puits était à sec de nouveau. Lorsqu'ils ont avisé le locateur, sa première réponse fut de leur dire de déménager. Le locateur a envisagé plusieurs options comme solutions temporaires, mais aucune d'elles n'était possible. Les locataires sont restés sans eau pendant environ deux mois.

Le membre a ordonné au locateur de creuser un nouveau puits avant une date fixe. Il lui a également ordonné de payer au Tribunal une amende de 1 000 \$ pour son manque d'action et de préoccupation à l'égard des locataires. Par ailleurs, le membre a accordé aux locataires une réduction de loyer de 875 \$. Des intérêts simples seraient calculés sur le solde impayé au cas où le locateur ne paierait pas la somme totale exigible, comme le prévoit l'ordonnance.

Requête de locataire

EAT- 00035

Article 35

La locataire a présenté une requête au Tribunal lui demandant de rendre une ordonnance déterminant si le locateur avait considérablement porté atteinte à son droit à la jouissance raisonnable du logement locatif. En mars 1990, la locataire a commencé à écrire des lettres à son locateur en se plaignant du bruit excessif dans l'appartement au-dessus du sien. Durant cette période, trois différents locataires ont vécu dans le logement au-dessus du logement de la requérante.

La locataire qui vivait dans le logement supérieur a assisté à l'audience. Elle a témoigné qu'elle menait une vie tranquille. Elle était au courant des plaintes formulées par sa voisine du bas et évitait de faire du bruit excessif, en prenant des mesures pour réduire le bruit créé par sa machine à laver. Le membre a jugé le témoignage du témoin crédible et raisonnable.

La requérante a présenté la preuve qu'elle souffrait de troubles médicaux exacerbés par le stress et le manque de sommeil. Toutefois, le membre ne pouvait pas conclure que le locateur était responsable de ce stress. Le locateur a envoyé régulièrement des lettres aux divers locataires du logement supérieur. Le Tribunal a rendu une ordonnance rejetant la requête. Compte tenu de la prépondérance des probabilités, le membre ne pouvait pas conclure que le locateur avait porté atteinte de manière considérable au droit de la locataire à la jouissance raisonnable du logement locatif.

BIOGRAPHIES DES ARBITRES

Dans les pages suivantes, nous donnons une courte biographie de chacun des arbitres qui règlent les litiges au Tribunal.

PRÉSIDENT

Chisanga Puta-Chekwe

Chisanga Puta-Chekwe a étudié à la Sir William Borlase School, à Marlow, dans le Buckinghamshire (Angleterre), avant de suivre des études de droit à l'Université de Birmingham. Boursier de la fondation Rhodes, il a obtenu un grade supérieur en droit de l'Université de Londres et des grades supérieurs en philosophie, politique et économie politique de l'Université Oxford.

M. Puta-Chekwe a été associé du cabinet Lloyd Jones et Collins, en Zambie, de 1980 à 1986. Il a porté en justice un certain nombre d'affaires liées au respect des droits de la personne et certaines sont devenues des arrêts de principe.

De 1986 à 1989, il a exercé les fonctions de vice-président de la Meridien International Bank, à Londres. Ensuite, il est devenu expert-conseil en développement international et a travaillé surtout pour l'Agence canadienne de développement international à Ottawa de 1989 à 1994.

En 1994, il a assumé les fonctions d'agent d'arbitrage et d'agent de soutien-observateur pour les Nations Unies lors des élections en Afrique du Sud. Il a fait partie, en 1996, des scrutateurs chargés de surveiller les élections en Bosnie-Herzégovine.

Il a travaillé pendant six ans pour la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels de l'Ontario, d'abord à titre de membre à temps partiel (de 1991 à 1994), puis à titre de président de la Commission, de 1994 à 1997.

Ensuite, il a exercé les fonctions de directeur général d'Oxfam Canada de 1997 à 1998.

M. Puta-Chekwe est procureur de la Cour suprême (Angleterre et Pays de Galles) et avocat de la Haute Cour de Zambie.

DAVID BRAUND

David Braund est diplômé de l'Université Western Ontario (B.A. 1971 et LL.B. 1974). Inscrit au barreau en 1976, il a exercé le droit cinq années de suite à London, en Ontario. Parallèlement, il a présidé le comité de dérogation de London, chargé de trancher les demandes de dérogation présentées aux termes de la *Loi sur l'aménagement du territoire*. En 1981, il a été nommé commissaire à la Commission de location résidentielle, avant d'y assumer les fonctions de commissaire aux appels. Depuis 1986, M. Braund est le registraire des loyers de l'Ontario aux termes des programmes de réglementation et de contrôle des loyers. Il est membre du comité de direction du Couchiching Institute of Public Affairs et coprésident du comité des règles de pratique de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs.

GILLES GUÉNETTE

Gilles Guénette est diplômé de la faculté de droit de l'Université d'Ottawa, où il a par la suite donné un cours sur les règles de procédure civile. Il a exercé le droit pendant plus d'une trentaine d'années et servi comme avocat d'audience spécial à la Commission des plaintes du public contre la GRC. Récemment, M. Guénette a travaillé comme arbitre et médiateur et il a donné un cours sur le règlement extrajudiciaire des conflits dans le cadre du cours de préparation au Barreau du Haut-Canada. Avant sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario, M. Guénette était membre du conseil consultatif d'une coalition d'Ottawa-Carleton s'occupant de règlement de conflits au niveau des quartiers (Neighbourhood Coalition for Conflict Resolution) et vice-président de la commission locale de logement d'Ottawa-Carleton. Il est ancien président de l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario.

CONNIE HOLMES

Connie Holmes travaille de longue date pour le ministère du Procureur général. Au fil des années, elle a été tour à tour greffière à la Cour divisionnaire (région du Sud-Ouest), agente d'audience lors des conférences préparatoires aux procès à la Cour des petites créances, greffière des audiences relatives à des affaires de location immobilière, chef des services au comptoir à London, chef des services aux tribunaux à Stratford et Goderich, adjointe du juge principal régional de la région du Sud-Ouest et enfin conseillère spéciale du sous-procureur général adjoint. M^{me} Holmes a été membre active de divers organismes de service communautaire, parmi lesquels Mission Services (London), membre fondatrice de Teen Girls' Home, membre de la Brain Tumour Foundation of Canada (Gus Macher Tournament) et enfin membre du conseil consultatif des collections des musées historiques de London.

MARY LEE

Mary Lee a comme expérience professionnelle la plus récente d'avoir été registraire et directrice générale de l'administration à la Commission d'indemnisation des victimes d'actes criminels pendant trois années, durant lesquelles elle a mené à bien une réforme en profondeur des procédures administratives de la Commission. Au cours des huit années précédentes, M^{me} Lee a joué un rôle de premier plan dans la formation et le perfectionnement du personnel de la Police provinciale de l'Ontario. Auparavant, elle a travaillé à l'Unité de la correspondance du premier ministre. M^{me} Lee est membre active du comité d'éducation et de formation de la Société ontarienne des arbitres et des régisseurs.

BEVERLY MOORE

Beverly Moore, bachelière ès arts de l'Université Sir Wilfred Laurier, a suivi une formation de clerc d'avocat au collège Fanshawe. M^{me} Moore a travaillé douze années de suite dans différentes cliniques juridiques communautaires.

Dernièrement, elle était vice-présidente de la Commission de révision de l'aide sociale.

CHRIS BRANEY

Chris Braney possède une expérience considérable tant dans le monde des affaires que dans la fonction publique. Il a été vice-président de la Centennial Community et Recreation Association et administrateur du téléthon du Variety Club. À l'heure actuelle, il est président de West Hill Community Services, un conseil de bénévoles qui cherche à répondre aux besoins des personnes défavorisées. En 1994, il a été élu conseiller scolaire du Conseil de l'éducation de Scarborough et nommé vice-président du Conseil, avec pour mandat de gérer un budget annuel de 525 millions de dollars. En sa qualité de vice-président, M. Braney a présidé de nombreuses audiences relatives à des élèves qui avaient enfreint la règle de tolérance zéro envers les armes et la violence du Conseil. Il a été propriétaire-exploitant d'une entreprise prospère de produits de santé et de sécurité, où il s'est spécialisé dans les domaines du marketing et des communications. Avant de faire partie du Tribunal, M. Braney exerçait les fonctions de directeur du marketing d'une entreprise aérospatiale dont le siège social se trouve à Toronto.

STANLEY CHAPMAN

Stanley Chapman, qui a fait ses études en Écosse, a occupé plusieurs postes dans différentes administrations municipales et provinciales. Avant sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario, M. Chapman a travaillé sept années de suite comme arbitre au Tribunal d'appel des accidents du travail.

ANDREAS VON CRAMON

Andreas Andreas von Cramon est diplômé de la faculté de droit à Osgoode Hall. Entre son inscription au Barreau du Haut-Canada en 1991 et sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario, M. von Cramon a exercé le droit à Brockville. Il est membre de la Commission du consentement et de la capacité depuis 1996.

NANCY FAHLGREN

Nancy Fahlgren apporte au Tribunal du logement de l'Ontario plus de dix ans d'expérience dans l'administration des lois régissant la location immobilière. Sa carrière l'a amenée à assumer les rôles d'agente principale de révision des loyers dans le cadre de la *Loi sur le contrôle des loyers*, d'arbitre chargé de trancher les différends relevant de lois antérieures en matière de location immobilière et enfin de médiatrice dans des conflits locatifs. M^{me} Fahlgren a fait des études spécialisées en sciences et en langues à l'Université de Nipissing et l'Université de Toronto.

LOLA FABOWALÉ

M^{me} Lola Fabowalé a obtenu une licence en administration et politique de l'Université Trent, en 1988. Elle possède également une maîtrise en gestion de l'Université Carleton, obtenue en 1991. Jusqu'à sa nomination au Tribunal, M^{me} Fabowalé était responsable de la coordination de l'élaboration des politiques et des activités de défense chez Oxfam Canada. Elle est entrée chez Oxfam Canada, au poste d'agente d'élaboration de programmes, en 1995 et a graduellement assumé des responsabilités de plus en plus importantes. Elle a également travaillé pour d'autres organismes, tels que le Centre pour la défense de l'intérêt public (directrice de la recherche), Les Associés de recherche Ekos inc. (analyste de la recherche) et le Centre de recherche pour le développement

international (adjoindée à la recherche professionnelle). Sa thèse de maîtrise, intitulée *Analyse empirique des conditions de crédit appliquées aux femmes entrepreneurs*, était un projet de recherche mandaté par la Fédération canadienne de l'entreprise indépendante, en 1989. Dans le cadre de ses activités de développement communautaire, elle a servi pendant deux ans comme trésorière du Conseil bénévole des femmes immigrantes et membres des minorités visibles contre les mauvais traitements.

STEVEN J. FAUGHNAN

Steven Faughnan est titulaire d'un baccalauréat en sciences commerciales de l'Université Concordia. Il est aussi bachelier en droit civil et en *common law* de l'Université McGill. Inscrit au Barreau du Haut-Canada, M. Faughnan a exercé le droit dans le domaine du contentieux des affaires civiles, ce qui l'a amené à représenter aussi bien des propriétaires que des locataires dans des conflits locatifs. Depuis, il a assuré la représentation de ses clients lors de médiations et devant des tribunaux administratifs, en plus d'avoir comparu devant les tribunaux en Ontario à tous les niveaux, y compris la Cour d'appel de l'Ontario, dans des contentieux civils et commerciaux.

RICHARD A. FELDMAN

Richard Feldman, titulaire d'un baccalauréat ès arts, d'un baccalauréat en droit et d'un baccalauréat en éducation, s'est vu conférer de nombreux honneurs durant ses études, notamment le prix Arnold Balins de l'Université de Toronto, qui lui a été remis en raison de son niveau scolaire, de son souci d'autrui, de sa persévérance et de ses qualités de chef. À titre d'avocat, il a représenté des propriétaires et des locataires dans des conflits locatifs portant sur des conventions de location commerciales et résidentielles, de même que des demandes de révision des loyers. M. Feldman possède une solide expérience dans les domaines du droit administratif, du contentieux des affaires civiles et des transactions immobilières résidentielles. En outre, il est un éducateur chevronné.

JOHN GOODCHILD

John Goodchild a obtenu un baccalauréat en droit de l'Université Queen en 1977 et a été admis au barreau de l'Ontario en 1979. Il a exercé dans un cabinet privé à Ottawa et à Kingston jusqu'en 1993. Il a travaillé au Bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario de 1993 à 1996. Ensuite, il a pris un emploi dans une étude d'avocats aux États-Unis pendant deux ans. Avant sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario, il travaillait pour le Commissaire à l'information (Canada).

CHARLES GASCOYNE (Membre à temps partiel)

Charles Gascoyne a fait ses études à l'Université de Windsor (B.A. 1983 et LL.B 1986). M. Gascoyne fait partie de plusieurs groupes communautaires et siège entre autres au conseil d'administration de l'association des avocates et avocats du comté d'Essex. Membre du Tribunal du logement de l'Ontario à temps partiel, M. Gascoyne exerce le droit à Kingsville, en Ontario.

MURRAY WM. GRAHAM

Murray Wm. Graham est diplômé de l'Université York (B.A. 1970) et de la faculté de droit à Osgoode Hall (LL.B. 1973). Inscrit au barreau en 1975, il a exercé le droit à Toronto jusqu'en 1989. De 1990 à 1998, M. Graham travaillait comme expert-conseil en droit et en administration pour différentes entreprises spécialisées dans le transport, la gestion des déchets, de même que la recherche et le développement dans le secteur de l'environnement.

DAVID J. GREGORY

David Gregory est diplômé de l'Université de Toronto (B.A. Sc. en 1969 et LL.B. en 1972). M. Gregory a exercé le droit général à Brantford de 1974 jusqu'à sa nomination au Tribunal de logement de l'Ontario. Il a siégé comme juge adjoint à la Cour des petites créances et a été membre pendant 13 ans et ancien président du comité de règlement de la ville de Brantford. M. Gregory est un ancien président de l'Association juridique de Brant et du club de curling de Brant, un ancien directeur de la chambre de commerce régionale de Brantford et un ancien membre du conseil de développement économique de Brantford.

SHAWN HAYMAN

Shawn Hayman a fréquenté le collège Fanshawe, se spécialisant dans les principes comptables et d'autres études commerciales. Avant son entrée en fonction au ministère du Logement en 1987, elle avait travaillé pendant une dizaine d'années dans le secteur financier. Ces onze dernières années, M^{me} Hayman a accumulé une vaste expérience des programmes de révision des loyers, ayant été tour à tour analyste des appels, conseillère financière et commissaire à la Commission de révision des loyers et, plus récemment, agente de révision des loyers dans le cadre des programmes de contrôle des loyers. M^{me} Hayman est encore à ce jour membre de la Commission de révision des loyers.

DAVID HORROX

Pendant de nombreuses années, David Horrox a travaillé comme administrateur pour le gouvernement fédéral, notamment à la Commission d'assurance-chômage, puis à la nouvelle Commission de l'emploi et de l'immigration du Canada, à Travail Canada et au ministère du Développement des ressources humaines Canada. M. Horrox a enseigné à l'école de commerce du collège Centennial, a été élu conseiller scolaire à quatre reprises et a présidé le conseil de l'éducation de Scarborough. M. Horrox est titulaire d'un baccalauréat spécialisé de l'Université York et d'une maîtrise en administration publique de l'Université de Toronto.

RICHARD ITTLEMAN

Richard Ittleman a fait ses études à l'Université York à Toronto où il a obtenu un baccalauréat spécialisé en histoire en 1975 et à l'Université de Windsor, où il a obtenu une licence en droit en 1978. M. Ittleman a exercé le droit dans la région du grand Toronto jusqu'en 1987, principalement dans le domaine du contentieux des affaires civiles. Il fait du bénévolat depuis plusieurs années et a organisé plusieurs projets dans sa région, notamment en matière de campagnes de financement.

LINDA JOSS

Linda Joss a débuté sa carrière à l'époque où les services de garde d'enfants commençaient tout juste à faire leur apparition. Après avoir travaillé dix ans dans ce domaine, elle a obtenu le poste de gérante des centres d'accueil du service des services communautaires de la communauté urbaine de Toronto. Durant son emploi dans ce service, M^{me} Joss a mis au point et administré divers programmes dans les quatre principaux centres d'accueil d'urgence de la communauté urbaine de Toronto, ce qui lui a fait saisir de première main les retombées des évictions.

LAURIE KOCH

Laurie Koch, qui est bachelière en histoire et littérature de l'Université du Massachusetts à Amherst, a suivi de nombreux cours de spécialisation parajuridique, tant aux États-Unis qu'en Ontario. Elle a obtenu un certificat en règlement extrajudiciaire des différends du collège Seneca en 1996. M^{me} Koch s'est par le passé acquittée de fonctions parajuridiques aussi bien dans le secteur public que dans le secteur privé. Ses dernières responsabilités en date étaient celles d'agente de révision des loyers et de médiatrice au ministère des Affaires municipales et du Logement. Elle a ainsi été amenée à statuer sur des demandes de révision des loyers, mais aussi à offrir des services de règlement des conflits locatifs aux locateurs et aux locataires en qualité de membre d'une équipe de médiation mise sur pied par le ministère à titre d'essai.

ROMUALD KWOLEK

Romuald Kwolek a obtenu une licence en droit de l'Université de Western Ontario en 1981. Il pratique le droit à Sault-Sainte-Marie depuis 1983 et, depuis 1989, pour le cabinet Orazietti & Kwolek qui est spécialisé en droit pénal et en droit de la famille. À l'heure actuelle, Romuald Kwolek est juge adjoint de la cour des petites créances. Il participe activement à des activités bénévoles communautaires.

EDWARD LEE

Edward Lee, qui a fait ses études à l'Université McGill (B.Sc., B.D.C., LL.B.), a exercé le droit au Québec et en Ontario. Il a également exercé les fonctions d'arbitre à la Direction de l'arbitrage d'Immigration Canada.

IAN MACINNIS

Ian MacInnis est diplômé de l'Université de Waterloo. Il a travaillé pour la Commission de police du Manitoba, les services correctionnels de la province de l'Alberta et la Commission ontarienne des libérations conditionnelles. Par le passé conseiller municipal et maire de Kingston, M. MacInnis a également travaillé à son compte comme technicien juridique, représentant ses clients à la Cour des petites créances et les aidant à régler leurs différends à l'amiable.

DONALD MACVICAR

Don MacVicar a fait ses études dans sa province d'origine, la Nouvelle-Écosse, où il a obtenu d'abord un baccalauréat en administration des affaires de l'Université Acadia à Wolfville, puis une licence en droit et une maîtrise en administration des affaires de l'Université Dalhousie à Halifax. Il est inscrit au barreau de la Nouvelle-Écosse et au Barreau du Haut-Canada. M. MacVicar exerce depuis une dizaine d'années en cabinet privé dans la région de Toronto, principalement comme avocat de la défense dans des causes criminelles.

J. STEVEN MCCUTCHEON

Steve McCutcheon, est diplômé de l'Université Queen's (B.A. 1979) et de l'Université de Windsor (LL.B. 1985). Il a été admis au Barreau du Haut-Canada en 1987. Il a exercé sa profession d'abord chez Gardiner, Roberts à Toronto, puis dans différents cabinets de moindre envergure à Milton, en Ontario. Entre ces deux affectations, il a non seulement géré sa propre entreprise d'importation de pièces détachées pour voitures de sport britanniques, mais a travaillé brièvement pour le service de police de la région de Peel.

TOM MCDERMOTT

Tom McDermott, qui est membre de la Société ontarienne des arbitres et régisseurs, a plus d'une dizaine d'années d'expérience en matière d'arbitrage et de médiation des conflits locatifs. Il a participé à un projet pilote de médiation des conflits locatifs devant un Tribunal spécial après avoir suivi un cours de perfectionnement portant sur le règlement extrajudiciaire des différends. M. McDermott détient un baccalauréat spécialisé en économie de l'Université York.

SCOTT N.F. MCNEIL

Scott N. F. McNeil est diplômé de l'Université Lakehead (B.A. en 1972) et de l'Université du Manitoba (L.L.B. en 1978). Il a été admis au barreau du Manitoba en 1979 et à celui de l'Ontario en 1981. Il a exercé le droit au criminel et au civil à Thunder Bay dès 1981. Il est procureur adjoint de la Couronne et un ancien mandataire permanente du ministère de la Justice. Il est membre du Barreau du Manitoba, du Barreau du Haut-Canada, de l'Association juridique de Thunder Bay et de l'Association des avocats criminalistes. Par ailleurs, il est membre et ancien président de Norwest Gyro, ancien directeur de la Société d'aide à l'enfance de Thunder Bay et de la Fondation des services à l'enfance et ancien directeur et ancien président du club de natation Thunderbolts de Thunder Bay. Il a été nommé membre à temps partiel du Tribunal de logement de l'Ontario le 24 août 1998.

DONNA MCGAVIN

Membre - Commission de révision des loyers, de 1987 à 1994.

Vice-présidente - Commission de révision de l'aide sociale, de 1995 à 1998.

Membre - Tribunal du logement de l'Ontario, depuis juin 1999.

BRIAN L. RODENHURST

Brian Rodenhurst est titulaire d'un baccalauréat spécialisé de l'Université de Guelph et d'un baccalauréat en droit de l'Université de Windsor. Il a exercé en cabinet privé pendant une vingtaine d'années. M. Rodenhurst est ancien maire et président des services de police d'Ingersoll. Il a également siégé au conseil du comté d'Oxford, dont il était vice-président de l'administration et des finances.

JEFFREY ROGERS

Jeffrey Rogers a un baccalauréat en anglais de l'Université de Toronto et une licence en droit de l'Université de Windsor. Après son admission au barreau, il a exercé le droit à son compte, se spécialisant dans le contentieux des affaires civiles et l'immobilier. Nommé juge suppléant à la Cour des petites créances en 1992, M. Rogers a continué à exercer ses fonctions dans tous les domaines relevant de la compétence de cette cour jusqu'à sa nomination au Tribunal du logement de l'Ontario.

NANCY SAVAGE

Nancy Savage a fait ses études à la faculté de droit de l'Université Western Ontario, où elle a obtenu sa licence en 1975. Elle a exercé en cabinet privé et comme avocate interne d'un organisme de protection de l'enfance.

SHERYL RUTH SENIS

Sheryl Senis a douze ans d'expérience dans la gestion des aspects les plus divers des activités d'une entreprise. Du temps où elle était courtier en immobilier et propriétaire de sa propre agence, elle s'occupait de la structure de son entreprise, de la planification, ainsi que de la gestion du passif et des ressources humaines. Titulaire d'un diplôme en administration des affaires et d'une spécialisation en financement des prêts hypothécaires, en droit immobilier et en évaluation foncière, elle a obtenu en 1995 l'agrément officiel comme évaluatrice de la valeur marchande des biens fonciers. En sa récente capacité de conseillère municipale, M^{me} Senis a été membre ou dirigeante de plusieurs comités et notamment directrice du conseil local de développement social, vice-présidente du comité de liaison de Pickering Hydro et membre d'un comité d'évaluation du personnel.

CYNTHIA LYNN SUMMERS

Cynthia Summers est diplômée de l'Université McMaster (BA, sciences politiques 1988, M.S.S, politiques de bien-être social, 1995). Ayant travaillé avec une clientèle très variée, Cynthia possède une vaste expérience dans le domaine des services sociaux. Elle a travaillé avec des handicapés mentaux, des bénéficiaires de l'aide sociale et des enfants et adultes souffrant de handicaps mentaux et physiques. Elle a également représenté le ministère des Services sociaux et communautaires en tant qu'agente de présentation des cas devant la Commission de révision de l'aide sociale. Récemment, elle occupait le poste de professeur à l'école des services communautaires du collège Sheridan.

CATHERINE SKINNER

Catherine Skinner est diplômée de la faculté de droit de l'Université de Toronto et de l'Université de Winnipeg, qui lui a décerné un baccalauréat spécialisé en littérature française et en humanités. Elle est membre du barreau de la Colombie-

Britannique et du Barreau du Haut-Canada. Avant de faire partie du Tribunal du logement de l'Ontario, elle travaillait comme conseillère juridique auprès de la Commission de révision de l'évaluation foncière de l'Ontario.

DAVID G. TIMMS

David Timms a fait ses études à l'Université Western Ontario (B.A. 1980) et à l'Université de Windsor (LL.B. 1983). Il a demandé à être admis au programme de maîtrise en droit de la faculté de droit à Osgoode Hall avec spécialisation en contentieux des affaires civiles et en règlement des différends, les deux domaines dans lesquels il exerce exclusivement depuis son inscription au barreau en 1985. En plus d'être membre de l'Association du Barreau canadien et de l'Institut d'arbitrage et de médiation de l'Ontario, il fait partie de l'Advocates' Society et de l'Association of Trial Lawyers of America.

DIANE L. TINKER

Diane L. Tinker a fréquenté l'Université McMaster (B.A.) et l'Université Queen's de Kingston (LL.B.). Admise au barreau en 1981, elle a d'abord exercé en cabinet privé pendant deux ans, avant de travailler comme avocate interne d'une entreprise pendant quatorze ans. M^{me} Tinker est depuis six ans juge suppléante de la Cour des petites créances à Kitchener et à Cambridge.

DAVID R. WRIGHT

David Wright a fait ses études à l'Université Carleton d'Ottawa, où il a obtenu un baccalauréat spécialisé en administration publique. Les dix premières années de sa carrière, M. Wright a été gérant d'immeuble à Ottawa. Depuis onze ans, il travaille dans le domaine de la réglementation des loyers, toujours à Ottawa. M. Wright a fait du bénévolat auprès de divers organismes, notamment le conseil des bibliothèques publiques de Gloucester, qu'il a présidé, plusieurs conseils d'école et le club Kiwanis de Rideau.
